

Conseil Exécutif du 14 septembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – POURVOI – DSP ÉTAT DESSERTE MARITIME

Suite à la délibération du 24 août 2020, il convient de donner suite à la première décision de justice rendue dans le cadre de la délégation de service public lancée par l'État pour le transport maritime/l'approvisionnement de l'Archipel.

Par une ordonnance du juge des référés du 27 août 2020, le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon a rejeté la requête de la Collectivité en matière de référé précontractuel. Il convient de former un pourvoi contre cette ordonnance, laquelle n'obère toutefois pas d'autres procédures devant le Tribunal Administratif.

Ainsi, il convient d'autoriser le Président, ou son représentant à former ce pourvoi et de désigner la SCP OHL-VEXLIARD, avocats aux Conseils, à représenter la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 14 septembre 2020

DÉLIBÉRATION N°161/2020

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – POURVOI – DSP ÉTAT DESSERTE MARITIME

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°131/2019 portant demande d'habilitation législative publiée au JORF du 11 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté n°1101/2020 du 12 août 2020 ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 juin 2020 au Boamp sous le numéro n°20-75989 ;
- VU** la requête présentée en matière de référé précontractuel par la Collectivité Territoriale enregistrée devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2000410 ;
- VU** la demande du Président du Conseil Territorial au Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon de modifier le périmètre de la DSP d'approvisionnement en fret de l'Archipel du 16 juillet 2020 et le refus du Préfet du 6 août 2020 ;
- VU** l'ordonnance du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à de nombreuses reprises et depuis plusieurs années, le Président du Conseil Territorial a informé le Préfet de la création et du développement d'un service public de transport maritime par voie maritime tant pour les passagers que pour les biens, qu'il conviendrait de prévoir une organisation conforme à l'intérêt général du transport maritime, et qu'à défaut une absurde concurrence de deux services publics apparaîtrait. Il apparaît que malgré ces demandes, l'État préfère augmenter la dotation financière de son propre service, au lieu de coconstruire une solution territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de défendre les intérêts de la Collectivité et du territoire, en formant les recours nécessaires contre la prochaine délégation de service public envisagée par l'État ;

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, est autorisé à former un pourvoi devant le Conseil d'État suite à l'ordonnance du 27 août 2020.

Article 2 : Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas Cordier, responsable des Affaires Juridiques de la Collectivité, et Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva –75008 Paris, avocat au barreau de Paris, désignés pour représenter la Collectivité Territoriale dans ces instances. La SCP OHL-VEXLIARD, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, 11 avenue de l'Opéra 75001 PARIS représentera la Collectivité devant le Conseil d'État.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
1 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 16 septembre 2020

Publié le 16 septembre 2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*